



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5404
28 août 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

LETTRE, EN DATE DU 22 AOUT 1963, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, le Rapport préliminaire du Comité spécial du Conseil de l'Organisation constitué en organe provisoire de consultation aux termes de la résolution en date du 28 avril 1963.

Veillez agréer, etc.

José A. Mora
Secrétaire général

CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

UNION PANAMERICAINE



WASHINGTON, D. C.

Série du Conseil

OEA/Ser.G/IV

C-i-633 (français) Rev.

15 août 1963

Original: espagnol

RAPPORT PRELIMINAIRE DE LA COMMISSION DU CONSEIL
CONSTITUE EN ORGANE PROVISOIRE DE CONSULTATION AUX TERMES
DE LA RESOLUTION EN DATE DU 28 AVRIL 1963

Note: Ce rapport fut présenté au Conseil de l'Organisation
des Etats Américains constitué en Organe provisoire
de Consultation, à sa séance du 15 août 1963.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE	1
II. ACTIVITES	2
III. LES CONSIDERATIONS DE LA COMMISSION	5

ANNEXES

1. Note du Représentant d'Haïti au Conseil de l'Organisation, en date du 6 août 1963, demandant la convocation du Conseil constitué provisoirement en Organe de Consultation et câblogramme du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères d'Haïti en date 6 août 1963 (Docs. OEA/Ser.G/V C-d-1123, et C-d-1124).	7
2. Résolution relative à la convocation de l'Organe de Consultation pour examiner la situation haïtiano-dominicaine --approuvée par le Conseil de l'Organisation à sa séance extraordinaire tenue dans la nuit du 28 avril 1963-- (Doc. OEA/Ser.G/V C-d-1058, Rev.). . .	10
3. Décisions prises à la suite des recommandations formulées dans le Deuxième Rapport de la Commission établie en vertu de la Résolution adoptée le 28 avril 1963 --approuvée par le Conseil de l'Organisation des Etats Américains constitué en Organe provisoire de Consultation, à la séance tenue le 16 juillet 1963-- (Doc. OEA/Ser.G/V C-d-1117, Rev. 2) et note du Représentant d'Haïti près le Conseil de l'Organisation en date du 8 août 1963 (Doc. OEA/Ser.G/VI C/INF-303).	11
4. Câblogramme du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République d'Haïti à l'Ambassadeur Fern D. Baguidy, sur les nouvelles concernant l'invasion d'Haïti, diffusées par La Voz de Santo Domingo	14

I. HISTORIQUE

Le 6 août 1963, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères d'Haïti sollicita, par un télégramme adressé au Président du Conseil, la convocation de l'Organe de Consultation afin d'examiner "une situation dont le caractère d'agression et les proportions sont de nature à affecter la sécurité collective des Etats de l'hémisphère et constituent une menace pour la paix internationale". Le même jour, le Représentant d'Haïti au Conseil de l'Organisation des Etats Américains saisit le Vice-Président du Conseil d'une note demandant la convocation d'urgence de l'Organe de Consultation et réitérant la dénonciation faite par le Secrétaire d'Etat dans le câblogramme reproduit en Annexe 1.

Conformément à cette demande, le Conseil de l'Organisation constitué provisoirement en Organe de Consultation aux termes de la Résolution en date du 28 avril 1963 (Annexe 2), a siégé dans l'après-midi même du 6 août. A cette séance, après avoir donné lecture des communications susmentionnées, le Représentant d'Haïti a fait état des recommandations approuvées par l'Organe de Consultation le 16 juillet 1963 (Annexe 3) et a déclaré que le Gouvernement de la République Dominicaine n'opterait pas à la recommandation 5, concernant l'observation stricte de la Convention de 1954 sur l'Asile territorial et de la Convention sur les Droits et Devoirs des Etats en cas de Luites civiles. Le Représentant d'Haïti s'est référé dans la suite à l'invasion armée du territoire haïtien opérée dans la nuit du 4 au 5 août par un groupe d'exilés haïtiens venant du territoire dominicain. Il a ajouté qu'il s'agissait des axilés mentionnés dans le Second Rapport de la Commission d'Enquête (Doc. C-i-618) et sur les conclusions duquel son Gouvernement avait présenté des observations attestant son esprit de coopération, de même que la ferme détermination de la République d'Haïti de remplir ses engagements internationaux, puis, il donna lecture desdites observations (Doc. C/INF-300).

Le Représentant de la République Dominicaine repoussa les charges du Gouvernement haïtien et déclara que les faits survenus en territoire haïtien étaient d'ordre interne et resultaient du régime dictatorial en vigueur dans le pays. Il déclara également se réserver le droit de présenter plus tard sa réplique à certains points de l'exposé du Représentant d'Haïti.

Après quoi, le Conseil constitué provisoirement en Organe de Consultation, adopta la résolution suivante:

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS CONSTITUE EN ORGANE PROVISOIRE DE CONSULTATION,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur l'Ambassadeur d'Haïti au Conseil de l'Organisation relatif aux faits dénoncés par le Gouvernement qu'il représente, les déclarations faites par Monsieur le Représentant de la République Dominicaine et tenant compte de la résolution adoptée le 16 juillet de la présente année,

DECIDE:

De recommander à la Commission du Conseil de l'Organisation des Etats Américains constitué provisoirement en Organe de Consultation d'étudier, conformément aux résolutions adoptées le 28 avril et le 8 mai 1963, et avec l'urgence que les circonstances réclament, les faits dénoncés par le Gouvernement d'Haïti, et de lui faire rapport à ce sujet le plus tôt possible.

II. ACTIVITES

Donnant suite à la résolution en date du 6 août du Conseil de l'Organisation constitué provisoirement en Organe de Consultation, la Commission a siégé les 7, 8, 9, 12 et 14 août 1963. Dans sa séance de la matinée du 7 août, la Commission décida de solliciter des suppléments d'information des Représentants d'Haïti et de la République Dominicaine.

Dans l'après-midi du même jour, le Représentant d'Haïti, l'Ambassadeur Fern D. Baguidy, assistant à une séance de la Commission a fait savoir que des renseignements reçus de son Gouvernement annonçaient l'échec de l'invasion qui avait motivé la dénonciation et la fuite en République Dominicaine, d'où elle était partie, du chef des rebelles, le Gén. Léon Cantave. Il ajouta que les autorités haïtiennes avaient fait prisonniers 14 envahisseurs, dont certains anciens officiers de l'Armée haïtienne trouvés en possession d'armes de fabrication dominicaine. A son avis, le fait que l'invasion a pu être contenue diminuait l'urgence que revêtait le problème au moment où son Gouvernement eut à demander la réunion de l'Organe provisoire de Consultation, mais cela ne signifiait pas la cessation du péril qui menaçait la sécurité d'Haïti, vu que des exilés haïtiens étaient encore en République Dominicaine qui pourraient participer à une nouvelle invasion. La présence du Gén. Cantave et d'autres exilés haïtiens en République Dominicaine constituait un grave danger pour la sécurité d'Haïti et qu'à l'égard des activités des exilés, le Gouvernement Dominicain n'observait pas les recommandations formulées par l'Organe de Consultation dans sa résolution du 16 juillet.

Développant le thème, l'Ambassadeur Baguidy a indiqué que, pour réduire les tensions entre les deux pays, son Gouvernement avait décidé de congédier du territoire haïtien des membres de la famille Trujillo et qu'à ce même titre, son Gouvernement estimait que celui de la République Dominicaine devait, dans un esprit de réciprocité, adopter des mesures analogues en ce qui concerne les éléments haïtiens en question. Réitérant le ferme propos de son Gouvernement de respecter la Convention de Caracas de 1954 sur l'Asile Territorial et celle de La Havane sur les Droits et Devoirs des Etats en Cas de Luites Civiles, il a dit que l'Organe de Consultation devait agir énergiquement pour assurer le respect de la part du Gouvernement dominicain des dispositions contenues dans lesdits instruments, ainsi que des obligations fondamentales prescrites par la Charte de l'Organisation.

Dans son exposé, le Représentant d'Haïti indiqua que son Gouvernement n'avait pas de preuves de la participation à l'invasion des membres des Forces armées dominicaines, mais pouvait bien établir que les rebelles haïtiens avaient compté sur l'appui moral et matériel du Gouvernement dominicain. Il donna également copie d'un télégramme où son Gouvernement alléguait comme preuve de la complicité du Gouvernement dominicain avec les rebelles le fait par celui-là d'avoir diffusé des nouvelles à ce sujet sur les ondes de la radio La Voz de Santo Domingo, propriété de l'Etat (Annexe 4). Il ajouta que la situation ne revêtait plus l'urgence antérieure, mais que la présence en République Dominicaine de réfugiés haïtiens adonnés à des activités subversives constituait un danger permanent pour son pays.

Après avoir réitéré les vues de son Gouvernement, dont il avait fait état à la séance en date du 6 août (Doc. C/INF-300) du Conseil de l'Organisation constitué provisoirement en Organe de Consultation, l'Ambassadeur Baguidy a renouvelé la confiance de son Gouvernement dans l'Organisation des Etats Américains et déclara que, en l'occurrence, il espérait que seraient prises les mesures visant à un règlement équitable de la situation existant entre les deux pays et que, s'il en était autrement, son Gouvernement pourrait se voir dans la nécessité de faire rebondir la question devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies, à l'Ordre du jour duquel elle était encore inscrite.

Le 9 août, l'Ambassadeur d'Haïti communiqua officieusement au Président de la Commission le texte de deux communications adressées par le Gouvernement d'Haïti au Président du Conseil (Doc. C/INF-303). Pour préciser certaines conclusions découlant de ces documents, la Commission convia de nouveau l'Ambassadeur à une réunion convenue pour l'après-midi du même jour. L'Ambassadeur Baguidy souligna alors que certains termes de ces communications ne devraient pas être interprétés comme une dénonciation additionnelle, mais bien comme une confirmation de la même dénonciation. Le Représentant d'Haïti a évoqué de nouveau le péril que constituait l'action subversive d'éléments haïtiens en République Dominicaine et répéta que, de l'avis de son Gouvernement, il n'existait pas d'agression directe de la part du Gouvernement de la République Dominicaine.

Dans l'après-midi du 8 août, l'Ambassadeur Arturo Calventi, Représentant de la République Dominicaine, se présenta devant la Commission et déclara que, pour reprendre les propos tenus par lui le 6 août devant le Conseil de l'Organisation, le mouvement révolutionnaire haïtien était d'ordre interne et que son Gouvernement n'était point renseigné sur la présente situation de cette révolte ni sur son origine.

Se référant au Gén. Cantave, il a souligné que d'après les nouvelles de presse qu'il avait lues, ledit Général résidait à New York.

Au sujet du renseignement donné par le Représentant d'Haïti d'après lequel La Voz de Santo Domingo avait été utilisée, le Représentant dominicain indiqua que, selon la teneur de cette déposition, il s'agissait simplement, à son avis, d'un bulletin d'information sans autre portée et que, de toute façon, La Voz de Santo Domingo, tout en étant propriété du Gouvernement, fonctionnait comme une entreprise privée et que toute personne peut l'utiliser moyennant paiement du tarif requis.

Pour finir, le Représentant de la République Dominicaine a été informé que l'Ambassadeur Baguidy avait mentionné la capture de 14 envahisseurs haïtiens en possession d'armes de fabrication dominicaine. L'Ambassadeur Calventi répondit qu'il solliciterait de son Gouvernement des informations sur ce point, de même que sur les autres questions posées para la Commission.

Le 13 août, le Représentant de la République Dominicaine fit les déclarations suivantes au Président de la Commission:

A la suite des consultations menées par la Chancellerie dominicaine auprès des Départments compétents du Gouvernement il est établi que:

1. Le Gén. Cantave est entré dans le pays le 1er juillet de l'année en cours en provenance de New York, par vol 231 de la Pan American Airways et qu'il est reparti définitivement à destination de New York le 14 du même mois par le vol 232 de la même compagnie et que, depuis, il n'est pas retourné dans le pays. En conséquence, il ne se trouvait pas à Santo Domingo les jours qui ont précédé l'invasion et qu'il n'est pas actuellement et territoire dominicain.

2. En ce qui concerne l'emploi de La Voz de Santo Domingo par des exilés, cette entreprise, quant à la gestion de ses programmes, opère dans une autonomie complète et qu'elle n'endosse aucune responsabilité à propos des renseignements que des particuliers répandent par le truchement de ses microphones.

3. Le Gouvernement dominicain affirme, d'une manière catégorique, qu'aucun véhicule des forces armées dominicaines n'a transporté de rebelles jusqu'à la frontière, encore moins n'est allé au-delà de celle-ci.

Si, d'aventure, des armes de fabrication dominicaine semblent être en possession du Gouvernement haïtien pour être présentées comme preuve d'une prétendue complicité du Gouvernement dominicain dans l'invasion en question, on ne peut écarter la possibilité que ces armes fissent partie de celles qui furent vendues à divers pays étrangers pendant la tyrannie passée, ou cédées irrégulièrement, sans constat exprès, par le dictateur Trujillo à l'Ex-Président Paul Magloire et à feu le Général Antoine Kébreau.

III. LES CONSIDERATIONS DE LA COMMISSION

Fort de des informations émanant des Représentants d'Haïti et de la République Dominicaine, ainsi que d'autres sources, la Commission formule les considérations suivantes:

1. Le Gouvernement d'Haïti affirme: a) qu'il y avait un acte d'agression "qui affecte la sécurité collective des Etats de l'Hémisphère et constitue une menace à la paix internationale", perpétré en territoire haïtien par des bandes armées de nationalité haïtienne et provenant de la République Dominicaine en comptant sur l'appui moral et matériel du Gouvernement Dominicain, et il déclare explicitement qu'il n'accuse pas le Gouvernement de la République Dominicaine de ce que des membres des forces armées dominicaines aient pris part à l'invasion; b) que, malgré l'échec de ladite invasion, le péril pour la sécurité de la République d'Haïti subsiste à cause des activités subversives que déploient les exilés haïtiens en République Dominicaine; c) qu'il y a eu et qu'il y a violation des conventions sur l'asile territorial et sur les Devoirs et Droits des Etats en Cas de Luttés civiles.

2. Le Gouvernement de la République Dominicaine de son côté: a) nie avoir été informé de l'existence et de l'organisation de l'invasion et que, même en supposant que l'invasion soit partie du territoire Dominicain, elle aurait eu lieu sans son consentement; b) nie avoir prêté une aide morale et matérielle à l'invasion; c) déclare "maintenir sa ferme adhésion aux principes de base du système interaméricain, parmi ceux-ci celui de la non-intervention".

3. La Commission estime que les éléments d'appréciation dont elle disposait doivent s'ajouter à ceux qui seront recueillis dans une visite des lieux. En tout cas, la Commission désire préciser que, dans la situation actuelle entre Haïti et la République Dominicaine se détache la nuance déjà signalée dans son second rapport, concernant les activités subversives entreprises contre le Gouvernement haïtien par les exilés haïtiens en République Dominicaine et que, dans ce sens, les dispositions de l'Art. IX de la Convention sur l'Asile Territorial 1/ pourraient servir de base à la recherche d'une solution satisfaisante aux deux parties.

1. Article IX. Sur la demande de l'Etat intéressé, celui qui a accordé le refuge ou l'asile assurera la surveillance ou procédera à l'internement, à une distance raisonnable de ses frontières, des réfugiés ou des asilés politiques connus pour avoir été les meneurs notoires d'un mouvement subversif, ainsi que de ceux contre lesquels existeraient des preuves qu'ils étaient disposés à en faire partie.

La détermination de la distance raisonnable des frontières pour l'internement dépendra du critère d'appréciation des autorités de l'Etat requis.

Tous les frais qu'aura coûtés l'internement des asilés et des réfugiés politiques seront à la charge de l'Etat qui l'aura sollicité.

4. En conséquence, la Commission a décidé de se rendre sur les lieux dans les prochains jours, afin de continuer à remplir le mandat dont l'a investie le Conseil constitué en Organe provisoire de Consultation par référence aux Résolutions des 28 avril, 8 mai et 6 août 1963.

14 août 1963

Alberto Zuleta Angel
Ambassadeur, Représentant de Colombie
Président de la Commission

Manuel Trucco
Ambassadeur, Représentant du Chili

Galo Leoro
Représentant de l'Equateur

Francisco Roberto Lima
Ambassadeur, Représentant du Salvador

OEA/Ser.G/V

C-d-1123 (français-espagnol)

6 août 1963

Original: français-espagnol

NOTE DU REPRESENTANT D'HAÏTI AU CONSEIL DE L'ORGANISATION
DES ETATS AMERICAINS ADRESSEE AU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL,
DEMANDANT LA CONVOCATION D'URGENCE DE L'ORGANE DE CONSULTATION
ET CABLOGRAMME DU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES
D'HAÏTI AU PRESIDENT DU CONSEIL.

Le 6 août 1963

NO3/870

Monsieur le Vice-Président,

Me référant à la Résolution adoptée le 16 juillet 1963 par le Conseil de l'Organisation des Etats Américains constitué provisoirement en Organe de Consultation et conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de solliciter d'urgence de Votre Excellence, en l'absence du Président du Conseil de l'OEA, la convocation de l'Organe de Consultation en vue de l'informer d'une agression armée d'un groupe d'exilés haïtiens en provenance de la République Dominicaine, dans la nuit du 4 au 5 août en cours, en violation de la Déclaration conjointe, signée à Washington le 9 juin 1949, de la Convention de Caracas de 1954 et de celle de La Havane sur les Droits et Devoirs des Etats en cas de Luttes Civiles.

Un tel fait affecte gravement l'intégrité territoriale de la République d'Haïti et constitue une menace sérieuse pour la paix continentale.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Fern D. Baguidy
Ambassadeur, Représentant d'Haïti
au Conseil de l'Organisation des Etats
Américains

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur
Rodolfo A. Weidmann
Vice-Président du Conseil de l'Organisation
des Etats Américains

6 AOUT 1963 PORT-AU-PRINCE HAITI

SON EXCELLENCE GONZALO FACIO
PRESIDENT DU CONSEIL DE L'OEA
UNION PANAMERICAINE, WASHINGTON DC

AU NOM DU GOUVERNEMENT HAITIEN ET EN MA QUALITE DE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES J'AI L'HONNEUR DE DEMANDER A VOTRE EXCELLENCE USANT DES PREROGATIVES QUI LUI SONT CONFEREES PAR LA CHARTE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS ET PAR LES REGLEMENTS INTERIEURS DE SES ORGANES DE BIEN VOULOIR CONVOQUER D'URGENCE LE CONSEIL EN ORGANISME PROVISOIRE DE CONSULTATION ET DE LE SAISIR IMMEDIATEMENT D'UNE SITUATION DONT LE CARACTERE D'AGRESSION ET LES PROPORTIONS SONT DE NATURE A AFFECTER LA SECURITE COLLECTIVE DES ETATS DE L'HEMISPHERE ET CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA PAIX INTERNATIONALE.

EN EFFET, DES FAITS CONFIRMES PAR LES RAPPORTS DU QUARTIER GENERAL DU DISTRICT DE LA POLICE DU CAP-HAITIEN DES FORCES ARMEEES D'HAITI, ETABLISSENT QUE DANS LA NUIT DU 4 AU 5 AOUT DE LA PRESENTE ANNEE, DES COLONNES DE TROUPES D'ENVIRON 300 HOMMES, COMMANDEES PAR L'EX-GENERAL CANTAVE ASSISTE D'EX-OFFICERS DES FORCES ARMEEES D'HAITI, SONT PARTIES DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET ONT DIRIGE LEURS ATTAQUES CONTRE LA VILLE FRONTIERE, OUANAMINTHE LEUR PREMIER OBJECTIF.

UNE TELLE ACTION OBEIT A UNE STRATEGIE METHODIQUEMENT ARRETEE AVEC LA COMPLICITE DES AUTORITES DOMINICAINES, PUISQU'ELLE EST APPUYEE PAR DES CAMIONS, DES MATERIELS DE CAMPAGNE ET DE RAVITAILLEMENT, ET QUE OUANAMINTHE, CHOISIE COMME BASE OPERATIONNELLE DES ATTAQUES SIMULTANEEES DE NOS AVANT-POSTES FRONTALIERS DU NORD-EST, PRESENTE L'AVANTAGE GEOGRAPHIQUE DE FACILITER LES RENFORTS EN HOMMES, MUNITIONS, ET LES RAVITAILLEMENTS VENANT DU TERRITOIRE DOMINICAIN D'OU DE FAIT LE PREMIER CONTINGENT EST PARTI.

EN CONSEQUENCE LA PLAINTTE DU GOUVERNEMENT HAITIEN EST FONDEE SUR UN ACTE D'AGRESSION EXERCE EN TERRITOIRE HAITIEN PAR DES BANDES ARMEEES PARTIES DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET AVEC LA COLLABORATION DES AUTORITES DOMINICAINES, CE, AU MEPRIS DES ACCORDS SIGNES PAR LES DEUX REPUBLIQUES HAITIENNE ET DOMINICAINE, AU MEPRIS DES DISPOSITIONS DE L'INSTRUMENT FONDAMENTAL DU SYSTEME JURIDIQUE INTERAMERICAIN, ET DE CELUI DETERMINANT LA RESPONSABILITE DES ETATS EN CAS DE LUTTES CIVILES ET EN VIOLATION DE LA CONVENTION DE CARACAS SUR L'ASILE TERRITORIAL ET L'ASILE DIPLOMATIQUE.

LE GOUVERNEMENT HAITIEN NE PEUT MANQUER DE SOULIGNER LE CARACTERE DE RECELIVE D'UNE SITUATION QUI DEPASSE LES LIMITES DE LA MENACE ET DE L'INTIMIDATION ET S'ARTICULE EN ACTES D'AGRESSION NETTEMENT CARACTERISES, COMME L'ABOUTISSEMENT D'UNE SERIE DE FAITS DELIBERES DU GOUVERNEMENT DOMINICAIN, LESQUELS IL AVAIT PLUS D'UNE FOIS DENONCES A L'OPINION INTERNATIONALE.

LE GOUVERNEMENT HAITIEN REITERE EN OUTRE --ET LA NOUVELLE SITUATION CREEE ENTRE LES DEUX ETATS VOISINS VIENT DE RENFORCER LA TENEUR-- LES OBSERVATIONS QU'IL AVAIT ELEVEES AU SUJET DE LA DEUXIEME RECOMMANDATION MENTIONNEE DANS LE SECOND RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS AGISSANT PROVISOIRES COMME ORGANE DE CONSULTATION CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS APPROUVEES LE 28 AVRIL ET 8 MAI 1963, OBSERVATIONS SE RAPPORTANT JUSTEMENT A L'ENTREPRISE HARDIE DES FUYARDS TROUVANT ASILE EN REPUBLIQUE DOMINICAINE, DE REFUGIES POLITIQUES, D'ASILES AYANT BENEFICIE REGULIEREMENT DE SAUF-CONDUITS ET ABUSANT OUVERTEMENT L'ASILE TERRITORIAL, ET PARTICULIEREMENT A L'EX-GENERAL CANTAVE QUI A ASSURE LE COMMANDEMENT DES DERNIERES OPERATIONS DIRIGES CONTRE LE NORD-EST DE LA REPUBLIQUE D'HAITI.

CES EVENEMENTS LAISSENT PENSER LE CAS QUE FONT LES GOUVERNEMENTS DES ACCORDS ET CONVENTIONS REGISSANT LA MATIERE ET AUTORISENT CELUI D'HAITI A GARDER CETTE MEME ATTITUDE DE RESERVE ET DE L'EXPECTATIVE VIS-A-VIS DES AMBASSADES ETRANGERES OU SONT ENCORE ASILES DES RESSORTISSANTS HAITIENS CIVILS ET EX-OFFICIERS DES FORCES ARMEES.

IL NE FAUDRAIT POINT S'ETONNER QUE LA DELIVRANCE DE SAUF-CONDUITS A CES ASILES NE LEUR PERMETTE DE GROSSIR LES RANGS DE CES AGENTS DE SUBVERSIONS ET NE RENDE PLUS FREQUENTS CES ACTES D'AGRESSION ARMEE CONTRE LE TERRITOIRE HAITIEN.

LE GOUVERNEMENT HAITIEN TOUT EN SAUVEGARDANT L'ESSENTIEL DES PRINCIPES ETABLIS ET TENANT COMPTE DES FAITS EXISTANTS, SE PLAINT DE RAPPELER LE CARACTERE POLITIQUE DU PROBLEME POSE PAR LES EX-OFFICIERS, ASILES DANS LES AMBASSADES ACCREDITEES A PORT-AU-PRINCE, ET SE SOUCIE PLUS QUE JAMAIS DES CONSEQUENCES IRREPARABLES DE SAUF-CONDUITS INGENUMENT ACCORDES, SOLDEES PAR L'EFFUSION DE SANG, LES ATTENTATS A LA SECURITE INTERIEURE ET LES PERTES DE VIE HUMAINE.

JE SAURAI GRE A VOTRE EXCELLENCE DE RETENIR LA PORTEE DE CES EVENEMENTS DENONCES PLUS HAUT ET LEURS INCIDENCES ET DE CONVOQUER D'URGENCE LE CONSEIL DE L'OEI EN ORGANE PROVISOIRE DE CONSULTATION.

JE SAISIS CETTE OCCASION RENOUVELER A VOTRE EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL, LES ASSURANCES DE MA TRES HAUTE CONSIDERATION.

RENE CHALMERS
SECRETARE D'ETAT DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

RESOLUTION RELATIVE A LA CONVOCATION DE L'ORGANE DE CONSULTATION
POUR EXAMINER LA SITUATION HAITIANO-DOMINICAINE

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

TENANT COMPTE des exposés présentés à la séance extraordinaire tenue le 28 avril 1963 par les Représentants de la République Dominicaine et d'Haïti sur les faits dénoncés par la République Dominicaine qui pourraient mettre en péril la paix entre les deux pays, et

VU la demande formulée par le Gouvernement de Costa Rica sollicitant la convocation de l'Organe de Consultation conformément à l'Article 6 du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle en vue d'examiner cette situation,

DECIDE:

1. De convoquer la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures pour étudier la situation créée entre la République Dominicaine et Haïti.
2. De fixer en temps opportun la date et le lieu de la Réunion dudit Organe.
3. De se constituer en Organe de Consultation et d'agir provisoirement à ce titre en vertu de l'Article 12 du Traité mentionné.
4. De faire parvenir au Conseil de Sécurité des Nations Unies le texte de la présente résolution et de l'informer de toutes activités relatives à cette question.

DIFFEREND ENTRE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET LA REPUBLIQUE D'HAITI

DECISIONS PRISES A LA SUITE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE
DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION ETABLIE EN VERTU DE LA
RESOLUTION ADOPTEE LE 28 AVRIL 1963

(Adoptée par le Conseil de l'Organisation des Etats Américains
constitué provisoirement en Organe de Consultation, à
la séance tenue le 16 juillet 1963)

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS, CONSTITUE
PROVISOIREMENT EN ORGANE DE CONSULTATION,

VU le premier et le deuxième rapports de la Commission établie en
vertu de la Résolution adoptée le 28 avril 1963,

DECIDE:

1. D'exhorter de nouveau les Gouvernements de la République Dominicaine et d'Haïti à s'abstenir d'accomplir aucun acte incompatible avec l'obligation qu'impose la Charte de l'Organisation de ne recourir ni à la menace ni à l'emploi de la force, sauf en cas de légitime défense, et de soumettre tous leur différends internationaux aux procédures de règlement pacifique; et, à ce propos, d'exprimer au Gouvernement dominicain la préoccupation qu'a provoquée la mobilisation et la concentration de forces armées à la frontière haïtiano-dominicaine, ainsi que la profonde satisfaction éprouvée de leur déplacement.

2. D'insister auprès du Gouvernement haïtien pour que, dans un esprit de coopération interaméricaine et avec la célérité voulue, il décide d'accorder les sauf-conduits aux asilés qui se trouvent encore aux sièges des différentes Missions diplomatiques à Port-au-Prince, ce conformément au droit en vigueur en Amérique.

3. De prendre note de l'assurance donnée par le Gouvernement haïtien de respecter l'inviolabilité des résidences et bureaux des Missions diplomatiques à Port-au-Prince ainsi que les prérogatives et immunités de leur personnel, et d'exhorter ledit Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour appliquer pleinement ces principes.

4. De demander instamment au Gouvernement d'Haïti d'observer le principe du respect des droits de l'homme consacré dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, étant donné que l'application de ce principe contribue d'une façon efficace à la préservation de la paix et à la

diminution des tensions internationales, et que le Secrétaire d'Etat haïtien a déclaré à la Commission que son Gouvernement adhérerait au principe mentionné.

5. De demander instamment aux Gouvernements d'Haïti et de la République Dominicaine d'observer, à leur titre de Parties, les obligations prévues dans la Convention sur l'Asile territorial de 1954 et dans la Convention sur les Droits et Devoirs des Etats en cas de Luttés civiles et dans le Protocole additionnel.

6. De suggérer à ces Gouvernements qu'ils continuent à prendre des mesures visant à empêcher que des actes d'hostilité soient commis contre les nationaux d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat.

7. De continuer à agir provisoirement comme Organe de Consultation.

NOTE DU REPRESENTANT D'HAÏTI PRES LE CONSEIL DE L'OEA
AU VICE-PRESIDENT DUDIT CONSEIL, L'INVITANT A ENVOYER UNE
COMMISSION EN REPUBLIQUE D'HAÏTI

le 8 août 1963

Monsieur le Vice-Président,

En l'absence du Président du Conseil de l'Organisation, l'Ambassadeur Gonzalo J. Facio, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la République d'Haïti, plaçant sa confiance dans l'efficacité du système interaméricain et, dans un esprit de coopération interaméricaine, invite officiellement le Conseil de l'Organisation, constitué provisoirement en Organe de Consultation, d'envoyer une Commission en Haïti pour investiguer et recueillir sur place les éléments matériels prouvant les actes d'agression armée de la République Dominicaine contre l'intégrité territoriale de la République d'Haïti.

Vu le caractère d'urgence de cette requête, j'apprécierais toute l'attention que Votre Excellence voudra bien accorder à la présente.

Ci-inclus copie du câblogramme que Son Excellence, le Ministre des Affaires Etrangères d'Haïti, Monsieur René Chalmers a adressé au Président du Conseil de l'OEA, l'Ambassadeur Gonzalo J. Facio.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Fern D. Baguidy
Ambassadeur, Représentant d'Haïti au Conseil
de l'Organisation des Etats Américains

Son Excellence
Monsieur Rodolfo A. Weidmann
Ambassadeur, Représentant de l'Argentine
Vice-Président de l'Organisation
des Etats Américains
Washington, D.C.

CABLOGRAMME DU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI A L'AMBASSADEUR FERN D. BAGUIDY,
SUR LES NOUVELLES CONCERNANT L'INVASION D'HAITI,
DIFFUSEES PAR LA VOZ DE SANTO DOMINGO

AW 298/PPNYX32

PORT AU PRINCE, HAITI, 164 1/50 6 1030AM

AMBASSADEUR BAGUIDY AM HAITI
WASHINGTON OEA

SELON LA VOZ DE SANTO DOMINGO EX VOZ DOMINICANA PROPRIETE D'ETAT
UNE FORCE D'INVASION PROVENANT D'UNE ILE DES CARAIBES A DEBARQUE HIER
MATIN VERS 3 HEURES A FORT LIBERTE ET A OCCUPE SANS DIFFICULTE FORT
LIBERTE ET D'AUTRES LOCALITES VOISINES. ELLE EST DIRIGEE PAR L'EX-
GENERAL LEON CANTAVE ET A POUR PLAN D'OCCUPER LA VILLE DU CAP HAITIEN
ET LANCERA L'APPEL POUR LA GREVE GENERALE A PORT-AU-PRINCE COMME APPUI
A CE MOUVEMENT. PAUL Verna ANCIEN DIPLOMATE SECRETAIRE GENERAL ET
COORDINATEUR DE L'UNION DEMOCRATIQUE NATIONALE ET DES FORCES REBELLES
EST ARRIVE AVANT HIER A SANTO DOMINGO VENANT DE CARACAS A ACCORDE HIER
UNE CONFERENCE DE PRESSE POUR ANNONCER L'INVASION. CES NOUVELLES A
SAVOIR LES FACILITES ACCORDEES A Verna LA PROTECTION DONNEE A CANTAVE
CONTRE DEFAY MONTRENT A L'EVIDENCE LA COMPLICITE DU GOUVERNEMENT DOMI-
NICAIN. FOURNISSEZ LES RENSEIGNEMENTS A THEARD POUR CONFERENCE DE
PRESSE.

CHALMERS

C/1164

7 1 8 5 2